

Dijon, le 8 avril 2021

Référence courrier : **CODEP-DJN-2021-015782**

APERAM STAINLESS PRECISION
2, place du Général de Gaulle
25150 PONT-DE-ROIDE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-DJN-2021-1038** du **23 mars 2021**
Dossier T250216 - Autorisation CODEP-DJN-2017-031187

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 mars 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

La présente lettre de suite est complétée par le courrier référencé CODEP-DJN-2021-015811.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 23 mars 2021 une inspection de l'établissement APERAM STAINLESS PRECISION à Pont-de-Roide (25) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de sources radioactives scellées pour le contrôle qualité de la fabrication (mesures d'épaisseur).

Les inspecteurs ont rencontré le directeur industriel du site, la responsable Qualité-Sécurité-Environnement et l'une des deux conseillères en radioprotection, également technicienne Santé-Sécurité-Environnement. Une visite des installations a permis d'apprécier les dispositions en place sur le terrain.

Les inspecteurs ont noté une bonne appropriation des exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et un engagement certain des acteurs de la radioprotection. Le recueil documentaire lié à la radioprotection est disponible et renseigné, permettant d'apprécier la mise en œuvre des exigences réglementaires au sein de l'entreprise.

Les inspecteurs ont noté de bonnes pratiques à plusieurs niveaux, notamment en ce qui concerne l'information des travailleurs en matière de radioprotection et en ce qui concerne la réalisation des vérifications périodiques.

Les inspecteurs ont noté également une récente réorganisation de la radioprotection avec la désignation d'un second conseiller en radioprotection capable d'intervenir sur l'ensemble des sujets en lien avec les missions réglementaires.

Un point d'attention porte sur la nécessité de renforcer la veille réglementaire relative à la radioprotection, afin de mieux tenir compte des évolutions engagées depuis 2018 en la matière.

Les écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la désignation des conseillers en radioprotection,
- la mise en place du recueil des conseils délivrés par les conseillers en radioprotection,
- l'actualisation de la délimitation des zones,
- certains compléments à apporter à l'évaluation individuelle des expositions,
- l'actualisation du programme des vérifications,
- la consultation du comité social et économique sur l'organisation de la radioprotection,
- la vérification des instruments de mesure.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"*.

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"*.

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, *"le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail"*.

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique, *"le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire"*.

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs notent favorablement la constitution d'un binôme de conseillers en radioprotection au sein de l'entreprise. Les inspecteurs ont consulté, notamment, les désignations datant respectivement de septembre 2019 et février 2021.

Les inspecteurs ont constaté que les désignations sont dépourvues de références réglementaires, ce qui ne permet pas de distinguer les missions confiées aux titres des exigences du code de la santé publique et du code du travail. Les discussions en séance ont permis de confirmer que les deux conseillers en radioprotection le sont bien à la fois au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique.

Par ailleurs, le choix a été fait de mentionner, dans la désignation, les missions assignées aux deux conseillers en radioprotection. Sur cet aspect, il convient de mieux définir les missions respectives et l'organisation retenue au sein du binôme, et d'être exhaustif sur l'identification de ces missions. A titre d'exemple, la mission relative à la coordination des mesures de prévention (point 2° e. de l'article R.4451-123 du code du travail) et celle relative à la préparation aux situations d'urgence radiologique (point 1° j. de l'article R.1333-19 du code de la santé publique) ne figurent pas dans la liste des missions confiées ; elles sont pourtant pertinentes au regard de l'activité nucléaire exercée dans l'entreprise.

Demande A1

Je vous demande d'amender la désignation des deux conseillers en radioprotection. Vous me transmettez les documents actualisés.

Conformément à l'article R.4451-124 du code du travail au point II de l'article R.1333-19 du code de la santé publique, *"le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne [...] sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans"*.

Les inspecteurs ont constaté que la disposition prévue aux articles précités n'est pas mise en œuvre dans l'entreprise.

Demande A2

Je vous demande de mettre en place un moyen permettant de satisfaire l'exigence prévue à l'article R.4451-124 du code du travail et au point II de l'article R.1333-19 du code de la santé publique. Vous m'indiquerez les dispositions prises.

Délimitation des zones

Conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, *"l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2o, 3o, 9o et 10o de l'article R.4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente".

Le I de l'article R.4451-23 précise que *"ces zones sont désignées :*

1° Au titre de la dose efficace :

- a) "Zone surveillée bleue", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- b) "Zone contrôlée verte", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;*
- c) "Zone contrôlée jaune", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;*
- d) "Zone contrôlée orange", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;*
- e) "Zone contrôlée rouge", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;*

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, "zone d'extrémités" ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, "zone radon".

Les inspecteurs ont consulté le recueil documentaire relatif à la délimitation des zones. La méthode a été explicitée, lors de l'inspection, et il a été dit aux inspecteurs que les valeurs prises en référence (débit d'équivalent de dose à 50 cm) faisaient l'objet, périodiquement, d'une comparaison avec le résultat des vérifications du niveau d'exposition.

Les inspecteurs ont constaté, cependant, que l'analyse n'a pas été mise à jour au regard du référentiel réglementaire rappelé ci-dessus, en particulier par rapport à la délimitation éventuelle d'une zone d'extrémités.

Par ailleurs, les inspecteurs estiment nécessaire de retirer du recueil documentaire les analyses antérieures qui ne sont plus valides.

Demande A3

Je vous demande de procéder à la mise à jour de la délimitation des zones en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez cette mise à jour.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R.4451-52, "*préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R.4451-28 [...]*".

Conformément à l'article R.4451-53, "*cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail [...].*

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

Les inspecteurs ont consulté le recueil documentaire relatif à l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et soulignent la finesse de l'analyse permettant de déterminer les doses efficaces et équivalentes.

Les inspecteurs estiment toutefois nécessaire :

- de vérifier et, le cas échéant, de corriger les valeurs de débit d'équivalent de dose identifiées comme nulles sur certaines tâches, ce qui ne semblait pas cohérent avec d'autres informations contenues dans l'étude,
- de retenir la valeur maximale des débits d'équivalent de dose pris en considération dans le calcul, et non pas la valeur moyenne,
- de compléter l'évaluation pour les conseillers en radioprotection, en couvrant toutes les tâches potentiellement effectuées en plus de la réalisation des vérifications périodiques.

Demande A4

Je vous demande d'amender l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs en tenant compte des observations émises. Vous m'indiquerez la bonne prise en compte des points susmentionnés (il n'est pas demandé la transmission du recueil actualisé).

Programme des vérifications

Conformément à l'article 18 de l'arrêté 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, *"l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L.4644-1 du code du travail"*.

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications ainsi qu'un extrait du recueil documentaire en lien avec le renouvellement des vérifications initiales et avec les vérifications périodiques.

Les inspecteurs jugent les modalités en place satisfaisantes, mais estiment toutefois nécessaire de mettre à jour le programme des vérifications en tenant compte des observations suivantes :

- la terminologie utilisée doit être mise à jour pour intégrer les évolutions réglementaires apportées par les articles R.4451-40 et suivants du code du travail et l'arrêté du 23 octobre 2020 précité,
- la vérification semestrielle des sources scellées ayant fait l'objet d'une prolongation d'utilisation doit figurer dans le programme.

Par ailleurs, les inspecteurs ont attiré l'attention sur les périodicités des différentes vérifications prévues par la réglementation. A ce sujet, une réflexion pourrait être entreprise pour ajuster, au regard des évolutions réglementaires, la périodicité des vérifications périodiques réalisées par les conseillers en radioprotection.

Demande A5

Je vous demande de mettre à jour le programme des vérifications en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez ce programme.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Consultation du comité social et économique

Conformément à l'article R.4451-120, *"le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section"*.

Le compte-rendu de la séance du 18/02/2021 du comité, comprenant l'avis relatif à l'organisation de la radioprotection, n'était pas disponible au moment de l'inspection.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le compte-rendu (ou l'extrait concerné par le sujet de l'organisation de la radioprotection) de la séance du comité social et économique du 18/02/2021.

Vérification de l'instrumentation de radioprotection

Conformément à l'article 16 de l'arrêté 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, *"l'ensemble des instruments et dispositifs dont la liste suit sont soumis aux vérifications prévues à l'article 17 : les instruments ou dispositifs de mesure fixes ou mobiles du risque d'exposition externe, les dispositifs de détection de la contamination, les dosimètres opérationnels"*.

L'article 17 du même arrêté précise que :

"I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R.4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;

2° Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.

II. - L'étalonnage périodique prévu au II de l'article R.4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés. La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans".

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'étalonnage périodique du radiamètre et des dosimètres opérationnels présents sur le site a été effectué respectivement en juillet et en septembre 2020. Les justificatifs n'ont pas été vus par les inspecteurs le jour de l'inspection.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre les justificatifs du dernier étalonnage périodique du radiamètre et des dosimètres opérationnels présents sur le site.

C. OBSERVATIONS

C.1 Renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation

Votre autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Je vous invite à adresser votre demande de renouvellement au plus tard 6 mois avant l'échéance conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique, via les formulaires AUTO/IND/SS et AUTO/ MALV/ INTER. Dans le formulaire AUTO/IND/SS, vous veillerez à préciser les différents lieux de détention et/ou d'utilisation des sources, notamment le local d'entreposage temporaire des sources, qui devront figurer explicitement dans l'autorisation.

Je précise en outre que tout changement de représentant de la personne morale doit faire l'objet d'une information écrite de l'ASN par le titulaire de l'autorisation.

C.2 Régime administratif pour la détention et l'utilisation de l'appareil électrique à fluorescence X

Conformément au paragraphe B.3 de l'annexe 1 de la décision ASN n° 2018-DC-0649 du 18/10/2018 définissant la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration, la détention ou l'utilisation d'un appareil électrique, fixe ou mobile, émettant des rayonnements X utilisés pour l'analyse de métaux par fluorescence X, fonctionnant sous une différence de potentiel inférieure ou égale à 50kV et avec une puissance électrique maximale appliquée au tube radiogène de 5W, relèvent du régime de déclaration.

Sous réserve du respect de ces critères qu'il vous appartient de vérifier, l'appareil OLYMPUS détenu peut, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration. La démarche est à réaliser en utilisant le téléservices de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>) avant la fin de validité de l'autorisation actuelle délivrée par l'ASN.

C.3 Rappel des exigences concernant le suivi des travailleurs non classés accédant de manière occasionnelle à une zone délimitée

Il a été rappelé qu'un travailleur peut accéder, de manière occasionnelle et sous conditions, à une zone surveillée, une zone contrôlée verte, une zone contrôlée jaune, sous réserve de mesures de prévention renforcées, sans faire l'objet d'un classement en catégorie A ou B aux conditions suivantes :

- l'employeur a autorisé l'accès du travailleur (article R.4451-32 du code du travail) ;

- l'employeur a évalué l'exposition individuelle du travailleur (art. R.4451-52 du même code) ;
- le travailleur a reçu une information adaptée (article R.4451-58 du même code) ;
- l'employeur s'assure par des moyens appropriés que l'exposition du travailleur demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs (II de l'article R.4451-64 du même code) ;
- lorsque ledit travailleur intervient en zone contrôlée, l'employeur a mesuré à l'aide d'un dosimètre opérationnel les doses effectivement reçues (article R.4451-33 du même code) ;
- pour la zone contrôlée jaune, l'accès doit être préalablement justifié et des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée, doivent être mises en place (article R.4451-32 du même code).

Par contre, l'accès aux zones contrôlées orange et rouge et à la zone "d'extrémités" est interdit à un travailleur non classé.

C.4 Mesurages lors des vérifications périodiques

Il pourrait être opportun de compléter la trame du rapport utilisé pour la réalisation des vérifications périodiques, afin d'identifier les valeurs maximales des débits d'équivalent de dose attendues au moment des mesurages, permettant d'identifier facilement une non-conformité.

C.5 Formalisation de l'inventaire des sources

Il serait opportun de remplacer, dans le document "inventaire", les termes "numéro de document" et "numéro de cession CIREA" par, respectivement, les termes "numéro de formulaire" et "numéro de visa".

C.6 Gestion documentaire

Il serait opportun de dater les documents du recueil de radioprotection (évaluation individuelle des expositions, délimitation des zones, ...) afin de faciliter l'identification des documents en vigueur.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION